

E X T R A I T
D U R E G I S T R E D E S A R R Ê T É S D U M A I R E

N°PR-2026-16 : ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION – ROUTE DE L'ENVERS – LATHUILLE FRÈRES

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code de la Voirie Routière](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU le [Code de la Route](#) et notamment son article [R411-2](#) et les décrets subséquents ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par la société LATHUILLE FRÈRES pour effectuer une traversée de la Route de l'Envers au droit du n°3954 dans le cadre du chantier de rénovation de l'antenne du réseau d'Adduction d'Eau Potable Le Foux / Les Pythières du mercredi 8 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus ;

CONSIDERANT que ce chantier peut impacter la circulation sur la Voie Communale Route de l'Envers au droit du n°3954 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité tant des usagers de la Route de l'Envers que celle du personnel de la société LATHUILLE FRÈRES il convient de réglementer la circulation au droit de ce chantier ;

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Voie Communale « Route de l'Envers » au droit du n°3954 est règlementée comme suit du 8 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus :

- par alternat manuel (piquets K10),
- par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier,

Pour ce faire, l'arrêt ou le stationnement sont interdits durant cette période au droit et à proximité immédiate des zones de chantier.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'[article R417-10 du Code de la Route](#), est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation temporaire inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel de la société LATHUILLE FRÈRES suivant l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et le guide technique sur la signalisation temporaire – les alternats (fiche CF23).

Article 3 : En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur du Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;

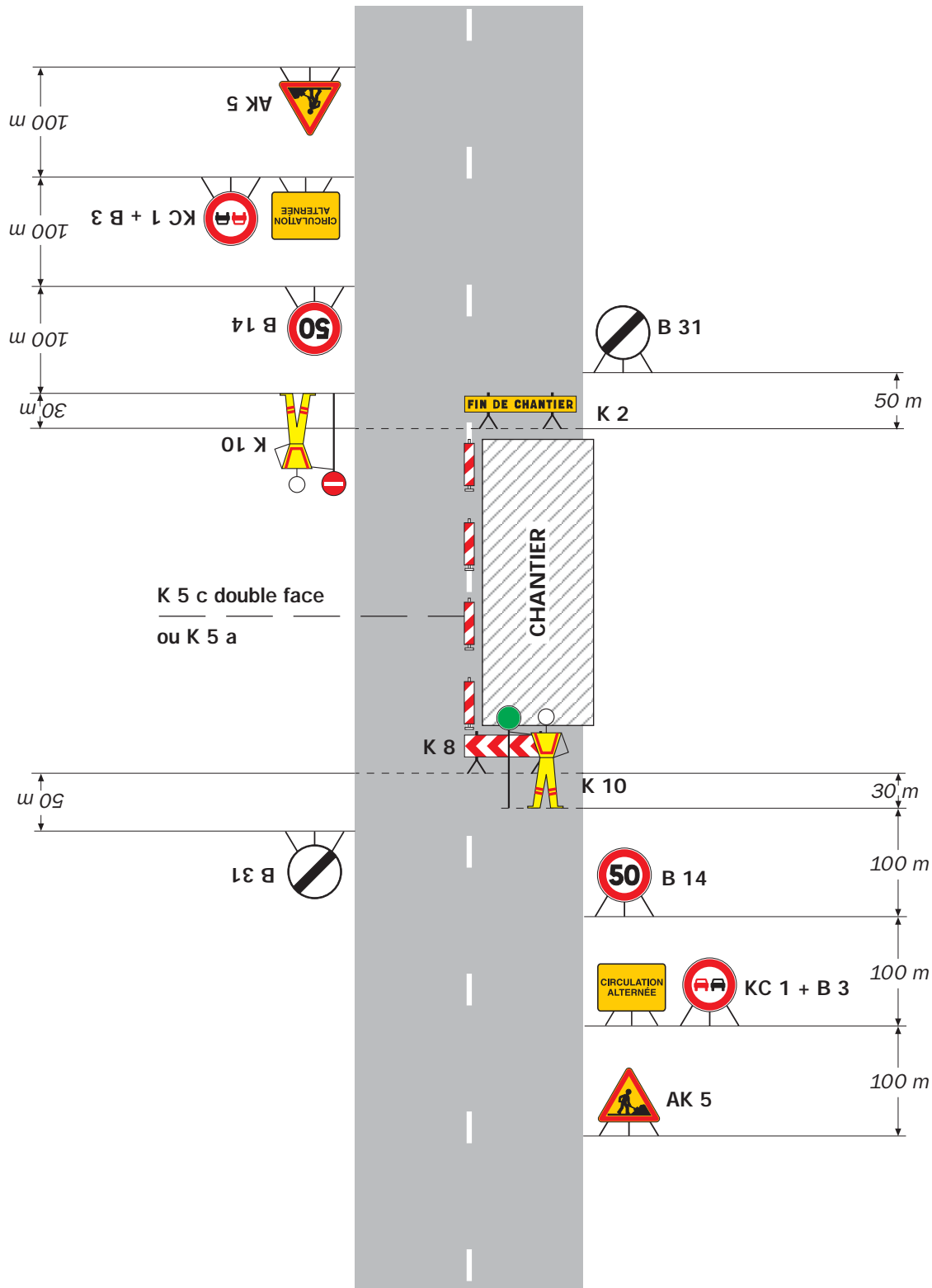
Fait à MANIGOD, le 7 avril 2026

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.